

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Blois, le 5
Août 1421.

Seigneurs de *Severat* (d), de la *Fayette* (e), Maréchaux de France, Les Maîtres des Arbalétriers (f), le *Vicomte de Narbonne*, le Maréchal de mondit Seigneur (g), le Sire de *Ciequin*, & plusieurs autres estoient. VILLEBRESMES.

NOTES.

(d) *Severat*.] *Amaury* Seigneur de *Severac* ou *Seveyrac*; car c'est ainsi qu'il écrivoit son nom. Voy. Histoire généalogique, T. VII, p. 68.

(e) *De la Fayette*.] *Gilbert Motier III.* du nom, Seigneur de la *Fayette*, avoit été fait Maréchal de France en 1421. Voy. Histoire généalogique, Tome VII, page 57.

(f) *Les Maîtres des Arbalétriers*.] Il paroît qu'il y avoit alors deux personnes qui portoient le titre de Maître des Arbalétriers.

Jean de Torsay avoit été pourvu de cette charge en 1415, & en avoit été destitué par la faction de *Bourgogne* en 1418; mais s'étant attaché à la personne du Dauphin, il conserva toujours la qualité de Maître des Arbalétriers, & en reçut les appointemens. *Hugues de Lannoy* possédoit la charge & l'exerçoit.

(g) Sur le Maréchal du Dauphin ou du *Dauphiné*. Voy. *Valbonnays*, Histoire du *Dauphiné*, T. I, p. 49.

CHARLES
VI,
à Paris, le 11
Août 1421.

(a) *Lettres de Charles VI*, par lesquelles il ordonne la fabrication de nouvelles espèces d'or & d'argent, & en prescrit le poids, la loi & la valeur; & fixe le prix du marc.

CHARLES, &c. A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoies: Salut & dilection. Comme par l'advis & deliberacion de nostre très-cher & très-ame Filtz le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France, & d'autres de nostre Sang & Lignage, & de nostre Grand-Conseil, Nous en la presence des Gens des Trois-Estatz de plusieurs pais & bonnes Villes de nostre Royaume, par Nous mandez l'année passée estre pardevers Nous en ceste nostre bonne Ville de *Paris*, eussions conclud & deliberé entre autres choses, pour le reliefvement de nostre peuple, & remedier à plusieurs grans inconveniens qui advenoient ou pouvoient advenir par la diminucion & foiblesse de noz monnoyes, que bonne & forte monnoye tant d'or comme d'argent, seroit faicte & forgée en nostredit Royaume; & pour ceste cause, par noz autres Lectres^a données le xix.^e jour de Décembre derrenierement passé, en ensuivant nostredicte conclusion, eussions ordonné & vous donné en mandement que vous feissiez ouvrer & monnoyer en noz Monnoyes, Deniers d'or fin, appelez Escuz, à xxiiij. caratz, à ung quart de carat de remede, & de lxxvj. deniers de poix au marc de *Paris*, qui auroient cours pour xxij. fols vj. deniers tournois la pièce: Deniers Gros d'argent, qui auroient cours pour xx. deniers tournois la piece. à xj. deniers xij. grains de loy, argent-le-Roy, & de vij. fols ij. deniers & ung quart de denier de poix^b au marc de *Paris*; & Demyz-Gros & Quars de Gros à la loy dessusdicte, comme en nostredicte autres Lectres est plus à plain contenu; ce nonobstant, tant pour le plus grant bien de la chose publique de nostre Royanne, & plus evident prouffit de noz subgectz, comme pour plusieurs autres causes & consideracions qui nous meuvent, par l'advis de nostredit Filtz le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France, & de nostre Grant-Conseil, Nous avons de present ordonné & ordonnons par ces presentes, de faire faire ouvrer & monnoyer en nostredicte Monnoyes une espèce de monnoye tant d'or comme d'argent, autre que celle qui presentement a cours, & que celle dont dessus est faicte mencion; c'est assavoir Deniers d'or fin appelez Salutz à xxiiij. caratz, à ung viij.^c de carat de remede, & de lxxij. deniers

^a Elles sont imprimées ci-dessus page 107.

^b de 86 pièces 2^e un quart du marc.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. onze-vingt, verso. [220.] Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire Deniers d'or appelez Salutz, & Blancs-Deniers ayans cours pour ij. deniers tournois la piece, sur le pié de monnoie xxx.^e

de

de poix au marc de *Paris*, lesquels auront cours pour xxv. sols tournois la pièce; & Demyz-Deniers d'or fin, audit remede, appelez Demyz-Salutz, qui auront cours pour xij. sols vj. deniers tournois la pièce, & de vj.^kvj. deniers de poix audit marc; en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, pour chacun marc d'or fin, lxxvj. livres v. sols tournois. *Item*. Blancs-Deniers appelez Doubles Deniers tournois, qui auront cours pour ij. deniers tournois la pièce, à j. denier xij. grans de loy, argent-le-Roy, & de ix. sols iij. deniers & demy-denier de poix^a au marc de *Paris*. *Item*. Autres Blancs-Deniers qui auront cours pour j. denier tournois la pièce, à ladite loy, & de xvij. sols ix. deniers de poix^b audit marc, sur le pied de monnoye xxx.^c (*b*) en donnant & faisant donner ausdits Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent, vj. livres iij. sols tournois, & en meslant en icelles monnoyes d'or & d'argent, telles différences^c comme bon vous semblera. Pour ce est-il que Nous voulans nostre Ordonnance dessusdite avoir & sortir son plein effect, & icelle estre mise à execution selon sa forme & tenor, vous mandons & commandons & expressément enjoignons par ces presentes, que tout le plus brief que faire se pourra, vous faires faire, ouvrir & monnoyer en nosdites Monnoyes lesdits Deniers d'or & d'argent de la loy & poix dessusdits; & avecques ce faires payer aux Ouvriers tel salaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera assure de raison; & aussi faires deslente par toutes nosdites Monnoyes que plus ne facent ouvrir & monnoyer autres monnoyes que celles de ceste presente Ordonnance, & que toutes nos Monnoyes de nostredit Royaume soient tenues closes sans y ouvrir ne souffrir estre ouvré quelque monnoye que ce soit, d'or ne d'argent, en aucune maniere, fors en celles où vous verrez qu'il sera expedient de ouvrir pour nostre profit. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous, en faisant les choses dessusdites, leurs circonstances & deppendances, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le xj.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil iij.^e & vingt & ung, & de nostre Regne le xj.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil. J. MILET.

CHARLES VI,
à Paris, le 11
Août 1421.

^a de 112 pièces
& demi au marc.

^b de 225 pièces
au marc.

^c Voy. ci-dessus
p. 7, note (*b*).

NOTE.

(*b*) Monnoye xxx.^c] Voy. la Préface du III.^e Volume de ce Recueil, p. CIX & suiv.

(*a*) Lettres d'abolition accordées par Charles Dauphin, Régent du Royaume, aux Consuls & habitans de Béziers, qui avoient refusé l'entrée de leur Ville à Charles de Bourbon, Capitaine général en Languedoc & Guyenne.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
devant Béziers,
le 17 Août
1421.

KAROLUS, Regis Francorum Filius, regnum Regens, Dalphinus Viennensis, Dux Biterrie & Turonie, Comesque Pictaviae, notum facimus universis & singulis, presentibus & futuris, pro parte Consulum & habitantium Villæ Biterris, nobis humiliter exposuim & supplicatum fuisse quod cum dudum inter cæteras Provincias, Civitates atque Villas dictarum Patriarum Linguae Occitanae & Ducatus Aquitaniae, carissimus Consanguineus noster Karolus de Bourbonio (*b*), Capitaneus generalis

NOTES.

(*a*) Manuscrits de Colbert, étant à la Bibliothèque du Roi, Volume LX, fol. 226. Il est dit à la fin de la Pièce qu'elle a été collationnée à l'original en parchemin, trouvé aux Archives de l'Hôtel de ville de Béziers.

Tome XI.

(*b*) Karolus de Bourbonio.] Charles I.^{er} du nom, Duc de Bourbon, &c. Voyez Histoire généalogique de la Maison de France, T. I.^{er} p. 395.

R